

Autorité européenne du travail: le Conseil adopte sa position

Le Conseil a adopté aujourd'hui sa position (orientation générale) sur la création d'une Autorité européenne du travail. Cette nouvelle instance vise à aider les États membres à mettre en œuvre la législation européenne dans les domaines de la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre et de la coordination de la sécurité sociale, y compris la libre circulation des travailleurs, le détachement de travailleurs et les services aux travailleurs hautement mobiles. Dans le cadre de l'adoption de sa position, le Conseil propose d'utiliser le nom «Agence européenne du travail» au lieu de «Autorité européenne du travail».

L'Autorité européenne du travail aidera les salariés et les employeurs à traiter plus facilement les aspects complexes de la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre. Elle aidera également les administrations nationales à mieux coordonner l'application de la législation européenne.

Beate Hartinger-Klein, ministre fédérale autrichienne du travail, des affaires sociales, de la santé et de la protection des consommateurs.

Les missions de l'Autorité européenne du travail, définies dans la position du Conseil, se limiteront à aider les États membres dans la mise en œuvre de la législation européenne pertinente en vigueur. Les États membres participeront à la plupart des activités de l'Autorité européenne du travail sur une base volontaire. Cette autorité sera notamment chargée de:

- faciliter l'accès du personnel, des employeurs et des administrations nationales aux informations relatives aux droits et obligations dans les cas de mobilité transfrontière;
- soutenir la coopération entre les États membres en ce qui concerne le respect transfrontière du droit pertinent de l'Union, notamment en facilitant l'organisation d'inspections concertées et communes;
- assurer une médiation entre les autorités des États membres afin de régler les différends transfrontières;
- faciliter la coopération entre les parties prenantes nationales et de l'Union concernées afin de trouver des solutions en cas de perturbations du marché du travail;
- soutenir la coopération entre les États membres dans la lutte contre le travail non déclaré.

L'Autorité européenne du travail regroupera les missions techniques et opérationnelles de plusieurs instances existantes de l'Union européenne (le bureau européen de coordination d'EURES, le comité technique pour la libre circulation des travailleurs, le comité d'experts en matière de détachement de travailleurs et la plateforme européenne visant à lutter contre le travail non déclaré). Ces instances continueront d'exister après l'entrée en vigueur du règlement jusqu'à ce que l'Autorité européenne du travail soit pleinement opérationnelle. L'objectif est d'établir une structure permanente et d'améliorer les résultats et leur efficacité grâce à une coopération renforcée.

L'implantation du siège de l'Autorité européenne du travail sera décidée d'un commun accord par les représentants des États membres.

Prochaines étapes

L'accord auquel le Conseil est parvenu servira de base aux négociations avec le Parlement européen.

- [Proposition de règlement établissant une Autorité européenne du travail](#)
- [Proposition de la Commission européenne](#)

Press office - General Secretariat of the Council

Rue de la Loi 175 - B-1048 BRUSSELS - Tel.: +32 (0)2 281 6319

press.office@consilium.europa.eu - www.consilium.europa.eu/press